

POLITIQUE RELATIVE À LA VIDÉOSURVEILLANCE

Approbation du sous-ministre :

Date d'entrée en vigueur : 6 février 2017

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Il incombe au ministère de l'Éducation d'assurer la sûreté et la sécurité des élèves et du personnel dans les écoles tout en veillant à l'entretien des écoles et des biens qui s'y trouvent.

Le ministère de l'Éducation est également tenu d'assurer la protection des renseignements personnels des élèves et du personnel conformément aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*.

La *LAIPVP* et la *Loi sur l'éducation* prévoient que les organismes publics, comme le ministère de l'Éducation, peuvent recueillir, utiliser et communiquer les renseignements personnels nécessaires à la gestion du système d'éducation du Yukon, et qu'ils sont tenus de protéger lesdits renseignements en prenant des mesures de sécurité raisonnables contre des risques comme la perte accidentelle et l'utilisation, la divulgation ou l'accès non autorisés.

OBJET

La présente politique a pour objet de fournir une orientation permettant l'utilisation efficace et appropriée de la vidéosurveillance par le ministère de l'Éducation tout en protégeant les droits à la vie privée et les renseignements personnels des élèves, du personnel et du public.

La présente politique ne s'applique pas à la vidéosurveillance dans les autobus scolaires ni à l'utilisation des enregistrements vidéo à des fins pédagogiques.

DÉFINITIONS

La « *vidéosurveillance* » comprend toute forme d'enregistrement visuel ou sonore des activités se déroulant dans un lieu par une caméra se trouvant dans l'enceinte scolaire.

Au sens de la *LAIPVP*, « *renseignements personnels* » s'entend de renseignements consignés ayant trait à un particulier identifiable, notamment :

- son nom, son adresse et son numéro de téléphone;

- sa race, son origine nationale ou ethnique, sa couleur, ses croyances ou affiliations politiques ou religieuses;
- son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son état matrimonial ou sa situation de famille;
- tout numéro ou symbole, ou autre indication identificatrice, qui lui est propre;
- ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou autre trait héréditaire;
- les renseignements relatifs à ses antécédents médicaux, y compris ceux concernant une incapacité physique ou mentale;
- les renseignements relatifs à son éducation, à sa situation financière, à son casier judiciaire ou à ses antécédents professionnels;
- les opinions d'autrui à son endroit; ses opinions ou idées personnelles, sauf celles qui portent sur un autre particulier.

Le terme « *document* » s'entend notamment de livres, documents, cartes, dessins, photographies, pièces justificatives, pièces, ou de tout autre support où des renseignements sont enregistrés ou stockés par des moyens graphiques, électroniques, mécaniques ou autres, mais ne s'entend pas des logiciels ou autres procédés ou mécanismes qui produisent des documents.

Le terme « *dispositif de stockage* » désigne une bande vidéo, un disque dur ou un lecteur d'ordinateur, un CD-ROM, une puce informatique ou tout autre appareil utilisé pour stocker des données enregistrées ou des données visuelles, audio ou autres enregistrées par un système de vidéosurveillance.

Le terme « *surveillance secrète* » s'entend de toute surveillance menée au moyen d'appareils dissimulés sans que les personnes surveillées en soient informées.

Le terme « *utilisation aux fins d'enquête* » désigne les enquêtes policières, y compris les opérations de renseignements criminels, ou les enquêtes administratives qui débouchent ou peuvent déboucher sur une pénalité ou une sanction imposée par l'organisme menant l'enquête en question.

Le terme « *administrateur d'immeuble* » désigne le directeur d'école ou, dans le cas des bâtiments non scolaires, l'administrateur d'immeuble désigné par le ministère de l'Éducation.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Pour améliorer la sécurité des élèves, du personnel et des autres personnes dans les établissements scolaires tout en dissuadant les actes de vandalisme, le ministère de l'Éducation peut autoriser l'utilisation d'équipements de vidéosurveillance dans un établissement scolaire.

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée doit être réalisée avant que tout équipement de vidéosurveillance puisse être utilisé dans l'établissement scolaire.

Le fait d'installer des caméras vidéo dans et autour des établissements d'enseignement peut avoir un effet dissuasif efficace contre les activités non sécuritaires et illégales tout en fournissant une source d'information lorsque de telles activités se produisent.

La vidéosurveillance peut être utilisée à des périodes ou dans des endroits où des problèmes de vandalisme, de sécurité ou de sûreté sont susceptibles de se produire, et lorsque les mesures traditionnelles permettant d'atteindre les objectifs en matière d'application de la loi ou de sécurité publique, comme la surveillance accrue par le personnel scolaire ou les patrouilles menées par des agents de sécurité, sont beaucoup moins efficaces ou irréalisables; dans ces situations, les avantages de la surveillance l'emportent nettement sur la réduction de la vie privée inhérente à l'utilisation d'un système de vidéosurveillance.

Le ministère de l'Éducation reconnaît son obligation légale de fournir des niveaux appropriés de surveillance pour assurer la sécurité des élèves et du personnel, ainsi que le fait que le droit à la vie privée des élèves et du personnel est réduit, sans toutefois être éliminé, lorsqu'ils se trouvent à l'école.

La vidéosurveillance doit être menée de manière à respecter le droit à la vie privée des élèves et du personnel. Le ministère de l'Éducation n'acceptera pas l'utilisation inappropriée de la vidéosurveillance et prendra des mesures appropriées en cas d'utilisation abusive de la présente politique.

Approbation des sites de surveillance

La vidéosurveillance peut être utilisée pour assurer une surveillance ou effectuer des enregistrements.

À l'exclusion d'une utilisation de la vidéosurveillance aux fins d'enquête, la commission scolaire ou le conseil scolaire doit approuver toute demande d'installation permanente de caméra de vidéosurveillance ainsi que les sites proposés avant que l'autorisation de l'administrateur d'immeuble **ET** du sous-ministre adjoint de la Direction des écoles publiques soit accordée.

Si une commission scolaire ou un conseil scolaire recommande l'installation de caméras de vidéosurveillance dans une installation scolaire ou sur le terrain d'une école, la commission ou le conseil adressera la question à l'administrateur d'immeuble qui transmettra la demande au sous-ministre adjoint de la Direction des écoles publiques.

Délégation de pouvoirs

Un administrateur d'immeuble peut déléguer les pouvoirs que lui confère la présente politique en remplissant le formulaire présenté à l'annexe 3 et en l'envoyant au sous-

ministre adjoint de la Direction des écoles publiques. L'administrateur d'immeuble peut déléguer ses pouvoirs à plusieurs personnes.

Le sous-ministre adjoint de la Direction des écoles publiques peut désigner des employés ou des mandataires qui assureront l'installation, l'entretien ou la manipulation des systèmes de vidéosurveillance; il doit conserver un registre consignait lesdites désignations.

Installation et utilisation

Les employés ou les mandataires désignés par le ministère de l'Éducation, ou encore l'administrateur d'immeuble ou son délégué, sont les seuls à pouvoir installer ou manipuler des caméras de vidéosurveillance ou des dispositifs de stockage.

La vidéosurveillance ne doit pas être utilisée dans les sites où des activités ou des fonctions d'ordre privé ont habituellement lieu, et l'équipement ne doit pas surveiller l'intérieur de zones où les élèves, le personnel et les membres du public ont des attentes plus élevées en matière de respect de la vie privée (y compris, sans toutefois s'y limiter, les vestiaires, les toilettes et les salles de classe).

Le matériel de vidéosurveillance doit être installé de manière à ne surveiller que les zones désignées comme nécessitant une vidéosurveillance. Les caméras ne seront pas orientées de manière à voir au travers des fenêtres des bâtiments adjacents.

Si la zone de surveillance couverte par une caméra peut être réglée à distance par un opérateur autorisé, le déplacement de la caméra doit être limité de manière à ce que ledit opérateur ne puisse pas la régler ou la manipuler en vue d'observer des espaces situés à l'extérieur de la zone destinée à être couverte par le système de vidéosurveillance.

L'utilisation de détecteurs de mouvements doit être envisagée pour limiter la durée de fonctionnement des caméras de vidéosurveillance.

Entretien et étalonnage

Il incombe à chaque administrateur d'immeuble de veiller à la mise en œuvre et au contrôle appropriés de tout système de vidéosurveillance. L'administrateur d'immeuble doit faire appel aux employés ou aux mandataires désignés par le Service de soutien en technologie de l'information du ministère de l'Éducation pour réparer, installer ou entretenir ces systèmes conformément aux normes du fabricant.

Chaque administrateur d'immeuble est tenu de s'assurer que tout système de vidéosurveillance est entretenu et étalonné (y compris le réglage de la mise au point et le nettoyage des lentilles) conformément aux normes du fabricant au moins une fois par an par les employés ou les mandataires désignés par le Service de soutien en

technologie de l'information du ministère de l'Éducation, et qu'un registre d'entretien est tenu à jour.

Les problèmes constatés ou les préoccupations soulevées quant au bon fonctionnement d'un tel équipement doivent être immédiatement résolus par l'administrateur d'immeuble.

Avis signalant l'utilisation de la vidéosurveillance

Le ministère de l'Éducation s'assurera que les élèves, les parents ainsi que les membres du personnel et du public sont informés chaque année de l'utilisation de la vidéosurveillance pour surveiller les zones publiques, protéger le bien-être, la sécurité et la sûreté des personnes (élèves et personnel) au sein de l'école, veiller à l'entretien de l'école et des biens qui s'y trouvent et dissuader les actes de vandalisme, les actes criminels et toute autre activité illégale (se reporter à l'annexe 1).

Le ministère de l'Éducation veillera également à ce que les élèves, le personnel et les membres du public soient avertis de manière raisonnable et appropriée du fait qu'un dispositif de surveillance est ou peut être utilisé au moyen de panneaux parfaitement visibles dans le périmètre de la zone de surveillance couverte par le système de sécurité vidéo indiquant l'emplacement de l'équipement de vidéosurveillance.

Les coordonnées de l'administrateur d'immeuble ou de l'employé ou du mandataire désigné par le ministère de l'Éducation auquel il incombe de répondre aux questions à propos du système de surveillance doivent figurer sur l'avis (se reporter à l'annexe 2).

Utilisation aux fins d'enquête

Le sous-ministre adjoint de la Direction des écoles publiques peut autoriser une vidéosurveillance dans le cadre d'une enquête précise et limitée dans le temps portant sur un comportement criminel ou la mauvaise conduite d'une élève aux motifs qu'une surveillance secrète est essentielle à la réussite de l'enquête et que ces besoins l'emportent nettement sur les questions de respect de la vie privée des personnes susceptibles d'être observées. La surveillance secrète permanente ne peut pas être autorisée.

Les installations temporaires de caméras de vidéosurveillance pour les besoins d'enquêtes précises ne nécessitent pas l'approbation de la commission scolaire ou du conseil scolaire et ne sont pas assujetties aux exigences d'avis figurant dans la présente politique.

Surveillance en temps réel

Une surveillance en temps réel peut être mise en œuvre pour déterminer les problèmes qui exigent une intervention immédiate et pour la sécurité des personnes qui se trouvent sur place pendant les heures scolaires normales. Une surveillance en temps réel peut également avoir lieu en dehors des heures normales et pendant les fins de

semaine pour surveiller l'utilisation des installations scolaires par la collectivité. L'approbation de la commission scolaire ou du conseil scolaire est requise.

Une surveillance en temps réel peut également être permise pour d'autres raisons, notamment pour surveiller les conditions météorologiques pour des questions d'entretien des terrains (comme le déglçage et le déneigement). Les activités de surveillance menées dans ce cadre ne nécessiteront aucune approbation de la part de la commission scolaire ou du conseil scolaire.

Documents de vidéosurveillance

Les documents de vidéosurveillance seront sous la garde ou le contrôle du ministère de l'Éducation.

Sauf si une enquête est en cours, les renseignements obtenus par l'intermédiaire de documents de vidéosurveillance seront effacés dans les 45 jours civils.

Si des décisions fondées totalement ou partiellement sur des renseignements obtenus au moyen de la vidéosurveillance sont prises par le ministère de l'Éducation, lesdits renseignements et documents de vidéosurveillance seront conservés par le ministère de l'Éducation pendant au moins une (1) année à compter de la date à laquelle ladite décision a été prise.

Tous les renseignements obtenus au moyen de la vidéosurveillance seront protégés et gérés conformément aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Accès aux documents de vidéosurveillance et examen de ces derniers

L'administrateur d'immeuble ou les employés désignés par le ministère de l'Éducation doivent être les seuls à avoir accès au dispositif de stockage du système de vidéosurveillance. Ledit dispositif de stockage doit être protégé par un mot de passe et entreposé en lieu sûr, et les données qu'il contient doivent être chiffrées.

Les documents de vidéosurveillance sous la garde ou le contrôle du Ministère ne pourront d'aucune manière être vendus, visionnés publiquement ou distribués, sauf dans les cas prévus par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou d'autres lois.

Les renseignements obtenus au moyen de la vidéosurveillance ne seront examinés qu'au moment d'enquêter sur un incident ou une plainte.

Lorsque les documents de vidéosurveillance sont examinés (se reporter à l'annexe 4) :

- un registre des accès au document de vidéosurveillance en question doit être tenu à jour et comprendre une indication du motif de l'examen ainsi que le nom des personnes menant l'examen;

- ledit registre doit être conservé dans les dossiers par l'administrateur d'immeuble et un exemplaire doit être transmis au sous-ministre adjoint de la Direction des écoles publiques.

Les écrans utilisés pour examiner les documents de vidéosurveillance seront positionnés de manière à éviter tout visionnage non autorisé.

Les documents peuvent uniquement être examinés par l'administrateur d'immeuble, le personnel du Ministère directement concerné par le contenu du document en question, les parents et les élèves (voir ci-dessous) ou encore les employés ou les mandataires désignés par le ministère de l'Éducation responsables du fonctionnement technique du système (pour des questions d'ordre technique seulement).

Des parents ou tuteurs peuvent, sous réserve d'une autorisation de l'administrateur d'immeuble, examiner une partie d'un enregistrement si ladite partie est liée à un incident précis (comme un accident ou un comportement inapproprié) impliquant leur enfant, sauf dans le cas où l'examen risquerait de porter atteinte à la vie privée d'un tiers. Dans un tel cas, l'examen ne doit pas avoir lieu sans l'autorisation du sous-ministre adjoint de la Direction des écoles publiques.

Les élèves peuvent examiner une partie d'un enregistrement qui les concerne s'ils sont en mesure d'exercer leurs propres droits d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*. Le visionnage par les élèves ou les parents doit avoir lieu en privé et en présence de l'administrateur d'immeuble.

Toute personne dont les renseignements personnels ont été recueillis et enregistrés par un système de vidéosurveillance peut demander d'avoir accès à l'information conformément à la *LAIPVP*.

Les documents peuvent être divulgués à la police pour l'aider dans ses enquêtes, comme le permet la *LAIPVP*.

Conservation et élimination des enregistrements du système de vidéosurveillance

Lorsqu'un incident risque de provoquer des poursuites judiciaires à l'encontre du gouvernement du Yukon ou des accusations criminelles pour l'une des parties concernées, les enregistrements pertinents du système de vidéosurveillance doivent être transmis au ministère de la Justice dès que le sous-ministre adjoint de la Direction des écoles publiques l'autorise.

Le système doit être configuré de manière à effectuer une boucle sur une période d'au moins sept jours civils et d'au plus 45 jours civils, effaçant ainsi automatiquement l'enregistrement vidéo de la période précédente.

Comme l'exige la *LAIPVP*, les enregistrements vidéo doivent être conservés au moins une (1) année s'ils ont été utilisés pour prendre une décision à propos d'une personne.

Si les renseignements de surveillance sous la garde ou le contrôle du Ministère ont été utilisés pour des questions d'application de la loi ou de sécurité scolaire ou publique, ils doivent être conservés pendant la plus longue des deux périodes ci-après :

- I. une (1) année à compter de la date du visionnage;
- II. une (1) année à compter de la date de règlement définitif de l'incident.

Toute information obtenue au moyen d'un système de vidéosurveillance et conservée par le ministère de l'Éducation sera gérée conformément aux exigences de la *Loi sur les archives* et aux calendriers des délais de conservation établis en vertu du règlement d'application.

Examen de la politique

Pour s'assurer que la présente politique et les procédures qu'elle contient sont respectées, le sous-ministre adjoint de la Direction des écoles publiques (ou son remplaçant désigné) doit mener un premier examen dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente politique.

Les examens subséquents devront être menés tous les trois ans. Les examinateurs doivent fournir un rapport sur l'utilisation de la vidéosurveillance dans les écoles au sous-ministre.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Il incombe à l'administrateur d'immeuble de veiller à l'entretien approprié de l'école et des biens qui s'y trouvent scolaire, y compris les systèmes de vidéosurveillance, ainsi qu'à la mise en œuvre de la présente politique au sein de l'école.

Le sous-ministre adjoint de la Direction des écoles publiques est responsable de la mise en œuvre de la présente politique au sein du Ministère. Il doit veiller à ce que celle-ci soit examinée et doit assurer le suivi des cas où des renseignements issus de la vidéosurveillance ont été examinés.

Tout le personnel du ministère de l'Éducation est responsable de la promotion de la santé et de la sécurité dans les écoles, et il doit veiller à la protection de la vie privée des élèves et du personnel conformément aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Il incombe aux commissions scolaires ou aux conseils scolaires de recommander ou d'approuver l'utilisation de la vidéosurveillance au sein des établissements scolaires.

APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble des élèves, des membres du personnel et des employés du ministère de l'Éducation ainsi qu'aux membres de la communauté scolaire.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Sous réserve de l'approbation du sous-ministre adjoint de la Direction des écoles publiques, lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non voulu, il est possible de renoncer à certaines dispositions ou à la totalité des dispositions de la présente politique en fonction du bien-fondé et de l'équité du cas en question. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

Si la présente clause relative aux circonstances exceptionnelles est utilisée, le sous-ministre adjoint de la Direction des écoles publiques doit en transmettre les motifs dès que possible à l'Association des enseignants et des enseignantes du Yukon, au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Yukon et à la commission scolaire ou au conseil scolaire concerné.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 23 janvier 2017.

RÉFÉRENCES : LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES

Loi sur l'éducation, article 21, article 38 et paragraphe 169k)

Règlement sur le transport des élèves (décret 1994/006), paragraphe 12(2)

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, articles 29 et 33

HISTORIQUE

Politique relative à la vidéosurveillance dans les écoles et les autobus scolaires, entrée en vigueur le 24 août 2004; modification en vigueur le 6 février 2017.

ANNEXE 1 : Avis public annuel d'utilisation de la vidéosurveillance

NOTE À TOUS LES ÉLÈVES, PARENTS ET TUTEURS DANS LES ÉCOLES ÉQUIPÉES D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE

Ce bâtiment est équipé d'un système de vidéosurveillance fournissant la protection nécessaire pour assurer le bien-être et la sécurité des personnes ainsi qu'un moyen de dissuasion contre les actes de vandalisme, les actes criminels et toute autre activité illégale.

Tous les renseignements obtenus par la vidéosurveillance sont confidentiels et ne seront transmis aux autorités du ministère de l'Éducation ou aux autorités policières que lorsque des actes criminels ou illicites sont susceptibles d'avoir été commis.

Tous les renseignements enregistrés seront détruits dans les 30 jours suivant la date leur enregistrement, sauf s'ils sont utilisés dans le cadre d'une enquête.

Tous les renseignements personnels enregistrés au moyen des caméras de vidéosurveillance qui se trouvent dans cet établissement sont recueillis et gérés en vertu du paragraphe 29c) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de l'alinéa 6(1)h) de la *Loi sur l'éducation*.

ANNEXE 2 : Affichage public de l'avis d'utilisation de la vidéosurveillance

Attention :

Cette aire peut faire l'objet d'une surveillance par caméra vidéo.

Les renseignements personnels enregistrés au moyen des caméras de vidéosurveillance qui se trouvent dans cet établissement sont recueillis et gérés en vertu du paragraphe 29c) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de l'alinéa 6(1)h) de la *Loi sur l'éducation*.

Les renseignements sont recueillis uniquement dans le but de fournir la protection nécessaire pour assurer le bien-être et la sécurité des personnes ainsi qu'un moyen de dissuasion contre les actes de vandalisme, les actes criminels et toute autre activité illégale.

Veillez adresser toute question relative à la collecte de ces renseignements à (indiquer le service) :

(numéro de téléphone), (adresse de la commission scolaire ou du conseil scolaire),
(courriel).

ANNEXE 3: Délégation de pouvoirs en vertu de la politique relative à la vidéosurveillance

[Jour] [mois] [année]

DESTINATAIRE : Tout le personnel de _____
Sous-ministre adjoint de la Direction des écoles publiques

EXPÉDITEUR : _____
Administrateur d'immeuble

OBJET : DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VERTU DE LA POLITIQUE RELATIVE À LA VIDÉOSURVEILLANCE

Par la présente, j'autorise _____ à agir en tant qu'administrateur d'immeuble dans le but de mettre en œuvre la politique relative à la vidéosurveillance du ministère de l'Éducation, et ce, du _____ au _____ inclus.

Administrateur d'immeuble

**ANNEXE 4 : REGISTRE DES ACCÈS AUTORISÉS AU
DISPOSITIF DE STOCKAGE DU SYSTÈME DE
VIDÉOSURVEILLANCE ET D'EXAMEN DES DOCUMENTS DE
VIDÉOSURVEILLANCE**

DATE ET HEURE : _____

LIEU : _____

PARTICIPANTS À L'EXAMEN :

MOTIF DE L'EXAMEN :

CAMÉRAS EXAMINÉES :

EXTRAIT VIDÉO CRÉÉ :

OUI

NON

AUTRES MESURES PRISES :

Administrateur d'immeuble